



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Visiteurs médicaux

Question écrite n° 6198

Texte de la question

M Pierre Bernard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'exercice de la profession de visiteurs médicaux. Ces derniers souhaitent depuis de nombreuses années la création d'un statut du visiteur médical. Il leur est demandé de plus en plus fréquemment de se comporter chez les médecins qu'ils visitent comme des démarcheurs tenus de faire du chiffre d'affaire comme si la vente de médicaments, leurs prescriptions n'étaient motivées que par l'intérêt lucratif. C'est ainsi que depuis 1988, des laboratoires transforment une partie du salaire des visiteurs médicaux en primes versées au rendement. Compte tenu des conséquences multiples de cette pratique, surprescription et surconsommation de médicaments, dégradation de la profession de visiteur médical, il lui demande si une réglementation des conditions d'exercice de cette profession est envisagée de façon à codifier le marché de la vente des médicaments en France.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles les visiteurs médicaux exercent leur profession sont déterminées par la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique. Ce texte, négocié entre les partenaires sociaux, comporte une annexe relative aux visiteurs médicaux, précisant expressément que cette catégorie de salariés n'exerce aucune activité de nature commerciale et ne prend pas de commandes. Le rôle des visiteurs médicaux consiste à présenter et à rappeler les spécialités pharmaceutiques aux membres du corps médical ayant pouvoir de prescription, et à leur fournir la documentation scientifique et technique établie par l'entreprise. Le respect de ces dispositions conventionnelles ne fait pas obstacle à ce que l'employeur contrôle et organise l'activité des visiteurs médicaux, notamment par les rapports de visite. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu le 31 mai 1988 un accord relatif à la formation initiale des intéressés. Cet accord définit le niveau de connaissances professionnelles que devront posséder les nouveaux visiteurs médicaux. Il institue également un système de contrôle des connaissances, ainsi qu'une carte professionnelle pour les visiteurs médicaux. Les avancées conventionnelles obtenues semblent être de nature à améliorer les conditions d'exercice professionnel de ces salariés. Il ne paraît donc pas souhaitable de recourir à la voie réglementaire dans ce domaine, la négociation et la concertation entre partenaires sociaux permettant de trouver des solutions plus souples et mieux adaptées aux besoins de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6198

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3520